



FFvolley

PROCES-VERBAL N°9
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
Jeudi 7 avril 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Patrick OCHALA, Président
Sylvie MENNEGAND, Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT

Excusés !

Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le jeudi 7 avril 2022 à 10h 30, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, au siège de la FFvolley, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

Présenté au Conseil d'Administration des 01-02/10/2022
Diffusion : 03/10/2022
Auteur : Patrick OCHALA

Affaire Match A –/B/C du D

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Secrétaire Général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire du 14/02/2022, accompagné du dossier transmis par la CCA :
 - Rapport du 1^{er} Arbitre E du 07/02/2022
 - Rapport du 2^{ème} Arbitre F du 07/02/2022
 - Courriel de G, Président et Entraîneur du H du 07/02/2022
 - Feuille de match A – B/I du D
- Courrier de désignation du Chargé d'Instruction du 14/02/2022
- Le 22/02/2022 - Demandes de rapports complémentaires à E et F, 1^{ère} et 2^{ème} Arbitres
- Le /02/2022 – Demandes de rapports à J, Responsable de Salle, à K, Marqueuse, à L, Entraîneur Adjoint de B et Mrs L et O, joueurs de B.
- Le 23/02/2022 – Rapport complémentaire de Mme F
- Le 25/02/2022 – Rapport complémentaire de Mme Claudie MAS
- Le 25/02/2022 – Rapport de M. Q
- Le 26/02/2022 – Rapport de L
- Le 27/02/2022 – Rapport de J
- Le 27/02/2022 – Rapport de K
- Le 15/03/2022 – Courriers de Convocations devant la CFD de L, Entraîneur-Adjoint de B, de Mrs O et Q, Joueurs de B
- Le 15/03/2022 – Courriel de demande de report de L
- Le 24/03/2022 – Courriers de convocation devant la CFD de L, O et Q suite à la demande de report

Après avoir entendu :

- Monsieur L tant pour son compte ès qualité d'Entraîneur Adjoint, que pour le compte de son fils mineur O joueur de B.
- Monsieur Q, joueur de B, accompagné de R, sa mère.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

S'agissant de L :

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les rapports des premier et deuxième arbitres ainsi que celui de la marqueuse attestent d'une attitude vindicative de la part de L, lequel n'a eu de cesse de contester les décisions arbitrales, et a cherché par son attitude et le ton et volume de sa voix à faire pression sur le corps arbitral ;
- Que ce comportement a engendré un climat désagréable et une tension inhabituelle sur cette rencontre Coupe de France M 18 ;
- Que les arbitres précisent qu'en dépit de la délivrance d'un carton rouge, L ne s'est pas calmé ;
- Que L lors de son audition indique considérer ne pas avoir eu un comportement agressif à l'égard du corps arbitral mais reconnaît en revanche avoir eu une attitude désagréable et des paroles déplacées, en particulier à l'encontre de la 2^{ème} arbitre ;
- Qu'il précise reconnaître ses torts et ne pas être particulièrement fier de son comportement ; qu'il a d'ailleurs présenté ses excuses au second arbitre à la fin du match et serait prêt à les réitérer ;
- Qu'il souligne avoir en principe de bons rapports avec le corps arbitral mais qu'il a perdu son calme sur ce match, tout en précisant que les propos tenus par ses soins n'étaient pas dirigés contre les personnes mais « sur la façon d'agir durant la rencontre »

- Que L précise qu'il a relevé certains dysfonctionnements mais que cela n'excuse en rien son comportement ;
- Que s'agissant des propos tenus, il réfute avoir dit « vous êtes chiantes » mais « ça fait chier, va falloir commencer à arbitrer » ;
- Que ce dernier reconnaît également que le carton rouge dont il a été destinataire était sévère mais pas totalement immérité ;
- Que ce comportement agressif est totalement inapproprié de la part d'un entraîneur d'équipe jeunes dont il est forcément le référent ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **L**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement inapproprié et agressif à l'égard du corps arbitral** »

L, licence n°**M** est sanctionné de **QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

S'agissant de Monsieur O :

Il est précisé qu'en l'absence de O, c'est son père, représentant légal de son fils mineur qui répond à nos questions.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la deuxième arbitre indique avoir personnellement constaté qu'entre le deuxième set et le tie break, le joueur numéro 9 s'est adressé en premier à l'entraîneur du D, en lui parlant avec agressivité et à la limite de la provocation, cette dernière précisant n'avoir pas été témoin d'une quelconque provocation du coach parisien ;
- Que F précise avoir pu constater l'attitude agressive du joueur 9 de B à l'encontre du D ;
- Que dans son rapport, Monsieur F, entraîneur du D indique avoir été insulté, ce que F confirme dans son second rapport en date du 23 février 2022, indiquant que O aurait dit au coach parisien « de se la fermer », ces mots étant prononcés en parlant fort alors que le joueur commençait à retourner vers son équipe ;
- Que cette dernière confirme à nouveau l'attitude déplacée de ce joueur vis-à-vis du coach parisien qui s'adressait pour sa part aux arbitres ;
- Que K rapporte quant à elle avoir vu O « shooter » de colère dans un ballon durant le match, étant précisé que ce dernier avait déjà renversé en tapant deux chaises durant les matchs précédents ;
- Que Monsieur O, par l'intermédiaire de son père réfute toute insulte ou geste provoquant à l'encontre de l'entraîneur adverse, mais de simples échanges sur des interprétations d'arbitrage, estimant au contraire que c'est le coach adverse qui l'aurait insulté et provoqué, ce qui est inadmissible de la part d'un adulte vis-à-vis d'un mineur de 14 ans ;
- Que ce dernier souhaite insister sur le jeune âge de son fils O, son absence d'antécédents et son comportement irréprochable notamment au sein du Pôle de Chatenay et souhaite que dans l'éventualité d'une sanction il en soit tenu compte pour ne pas obérer la suite des études de ce dernier ainsi que le parcours de son équipe M15 encore en lice en Coupe de France ;
- Qu'il reste que le comportement de Monsieur O est inacceptable et porte atteinte aux valeurs de respect et de discipline telles que véhiculées par la FFvolley ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **O**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Comportement inapproprié, agressif contre des personnes et du matériel »

O, licence n°P est sanctionné de **DEUX MOIS ASSORTIS EN TOTALITE DE SURSIS d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

S'agissant de Monsieur Q :

Il est précisé Q, joueur mineur, est accompagné de sa mère.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Monsieur Q reconnaît avoir effectué un geste inapproprié et injurieux, à savoir un bras d'honneur ;
- Qu'il précise que ce geste n'a pas été fait à l'attention de l'équipe adverse ni du corps arbitral, mais reconnaît que du fait de son positionnement sur le terrain, cela a pu être interprété comme tel ;
- Que ce dernier indique que lorsqu'il s'en est rendu compte, il a été présenté ses excuses à l'équipe adverse à la fin du match ;

- Que Monsieur Q lors de son audition a réitéré ses excuses et a indiqué qu'il avait compris qu'il ne devrait pas le refaire et apprendre à mieux gérer ses émotions, même dans le cadre d'un match sous tension et qu'il ne souhaitait pas que ce geste inadmissible qu'il regrette, obère son parcours professionnel et sportif futur ;

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **Q**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **geste inapproprié et injurieux** »

Q, licence n°**R** est sanctionné d'un **avertissement**.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Patrick OCHALA.-**

**La Secrétaire de Séance,
Sylvie MENNEGAND.-**